



P025 – Normes énergétiques et environnementales pour l'acquisition de l'infrastructure TIC

Classification:	Aucune
Classe de document:	Norme
Type de document:	Norme de procédure
Date d'édition:	2011-08-26
Version:	1.11
Statut:	Approuvé
Remplace:	1.1
Instance d'approbation:	Conseil informatique de la Confédération (CI), approuvé le 2008-03-31
Instance responsable du projet:	SG-DETEC, représenté par l'équipe RUMBA
Auteurs:	Eveline Venanzoni, OFEV Daniel Peter, conseiller externe RUMBA Daniel Rufer, E2 Management Consulting SA
Groupe de spécialistes:	Equipe RUMBA « Gestion des ressources et management environnemental de l'administration fédérale »
Caractère contraignant:	Directive
Champ d'application:	Confédération
Compétence:	Confédération
Groupes cibles:	Services d'achats, fournisseurs de prestations, bénéficiaires de prestations

Annexes:

Critères d'acquisition en matière de ressources et d'environnement pour

- A701 – Station de travail (Annexe 1)
- A702 – Ordinateurs personnels portables (Annexe 2)
- A705 – Ecrans de visualisation (Annexe 3)
- A682 – Serveur hôte, A683 – Serveur Unix, A684 – Serveur Intel (Annexe 4)
- A555 – Imprimantes individuelles et de division (Annexe 5 et Annexe 6)
- A214 – Fax (Annexe 7)

Résumé

Le présent document introduit des consignes pour définir les critères écologiques pour l'acquisition des produits TIC standard. L'application de ces critères peut réduire la consommation de ressources des systèmes informatiques, en particulier la consommation d'électricité, les frais qu'elle engendre ainsi que la pollution qu'elle entraîne.

Statut

Le Conseil informatique de la Confédération (CI) a **approuvé** le présent document, lui conférant force normative pour le domaine défini du champ d'application en question.

Droits d'auteur

Le présent document est une norme ouverte de l'administration fédérale. Celle-ci, représentée par l'Unité de stratégie informatique de la Confédération, est titulaire des droits d'auteur correspondants. Le document publié est accessible à tous et peut être utilisé à des fins privées sans versement de rémunération [Loi sur le droit d'auteur, LDA, art. 19].

Formulation non sexiste

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Table des matières

1	Introduction	5
1.1	Situation initiale	5
1.2	Objectifs	5
1.3	Domaines d'utilisation	5
1.4	Champ d'application	6
2	Consignes	6
3	Considérations en matière de sécurité	7
	Annexe A – Produits normalisés	8
	Annexe B –Processus de normalisation	8
	Mise à jour	8
	Vérification	8
	Dérogation	8
	Annexe C – Modifications par rapport à la version précédente	8
	Annexe D – Références	8
	Annexe E – Glossaire et abréviations	9
	Annexe F – Collaboration et révision	9

1 Introduction

1.1 Situation initiale

Dans le cadre du Programme RUMBA de gestion des ressources et management environnemental de l'administration fédérale, on a constaté que:

- La pollution produite par les différents services fédéraux est pour l'essentiel déterminée par leur consommation d'électricité et donc par l'acquisition et l'exploitation de leurs systèmes informatiques.
- Les frais engendrés par la consommation d'électricité des appareils informatiques (et par leur refroidissement) dans l'administration fédérale (sans les EPF et l'armée) se montent actuellement à quelque 3 millions de francs par an (et probablement au double pour l'ensemble de l'administration fédérale).
- L'acquisition des systèmes informatiques ne prend pas encore systématiquement en compte les aspects environnementaux ni les frais d'exploitation qui y sont liés

1.2 Objectifs

L'objectif premier est la durabilité de l'administration, c'est-à-dire à la fois réduire ses coûts et sa pollution (cf. Stratégie 2002 pour le développement durable du Conseil fédéral).

La normalisation permettra d'acquérir des systèmes informatiques en utilisant systématiquement les possibilités de réduire la consommation de courant et donc de diminuer les frais et la pollution de l'environnement.

En outre, il faut tenir compte de la réduction d'autres atteintes à l'environnement (p. ex. lors de la production, de l'exploitation et de l'élimination du matériel informatique).

1.3 Domaines d'utilisation

Il y a lieu d'appliquer les critères, consignes et directives décrits dans les annexes dans les domaines suivants d'acquisition de produits standard:

Ordinateur personnel

- A701 – Station de travail (cf. annexe 1)
- A702 – Ordinateurs personnels portables (cf. annexe 2):

Ecran

- A705 – Écrans de visualisation (cf. annexe 3)

Serveur (cf. annexe 4): l'annexe 4 se rapporte aux domaines suivants:

- A682 – Serveur hôte
- A683 – Serveur Unix
- A684 – Serveur Intel

Imprimante

- A555 – Imprimantes individuelles et de division: On différencie entre:
 - appareil multifonctions, noir/blanc ou couleurs (sans fonction fax activée) (cf. annexe 5)

- imprimantes, noir/blanc ou couleurs (cf. annexe 6)

Fax

- A214 – Fax (cf. annexe 7)

1.4 Champ d'application

Le champ d'application du présent document est identique à celui de l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale [OIAF].

2 Consignes

Concernant l'acquisition de matériel dans les domaines susmentionnés, il y a lieu de tenir compte de toutes les dispositions légales en la matière. Cela concerne notamment l'interdiction de certains matériaux et composants qui est également en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} juillet 2006, vu que l'art. 5 de la directive européenne RoHS¹ a été repris dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

L'acquisition de matériel informatique dans les domaines susmentionnés doit tenir compte de critères environnementaux et énergétiques (ci-après: critères).

Ces critères sont spécifiés dans les annexes en fonction de chaque domaine d'utilisation (et éventuellement d'autres distinctions).

Les critères d'acquisition sont mis en œuvre au moyen de spécifications techniques (critères obligatoires) et/ou de critères additionnels (critères facultatifs).

Les **spécifications techniques** (critères obligatoires) doivent au moins exiger le respect des standards techniques actuels. Elles doivent être définies de manière modérée et tenir compte des labels écologiques usuels. (Par exemple, au moins 25% des produits disponibles sur le marché doivent répondre à ces exigences, ce qui correspond généralement aux objectifs fixés pour les labels écologiques). Les labels à utiliser pour chaque domaine d'utilisation sont mentionnés dans les annexes. Il y a lieu d'adapter ces critères en fonction des versions mises à jour de ces différents labels écologiques.

Les **critères additionnels** (critères facultatifs) permettent d'évaluer les qualités spécifiques d'un produit (performances techniques, performances écologiques, conditions de livraison, etc.) au-delà des spécifications techniques.

Les fournisseurs doivent confirmer par leur signature l'exactitude des indications fournies concernant les critères environnementaux et énergétiques.

Les présents critères énergétiques et environnementaux ne s'appliquent pas seulement aux appareils TIC évalués dans le cadre d'un appel d'offres mais à tous les appareils couverts par des contrats-cadres, et qui peuvent éventuellement légèrement s'en écarter. En collaboration avec les services chargés des achats, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) élabore des clauses de contrat permettant d'inclure, dans les contrats-cadres conclus avec les fournisseurs, les aspects énergétiques et environnementaux définis dans cette norme.

Il y a lieu d'exiger le respect des présentes normes énergétiques et environnementales P025 (acquisition TIC) dans les contrats de niveau de service (Service Level Agreements (SLA)) conclus avec les prestataires qui n'appartiennent pas à l'administration fédérale et s'occupent des domaines d'utilisation concernés par les normes (externalisation du prestataire). Les appareils TIC choisis par le prestataire doivent alors impérativement

¹ RoHS: Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003)

respecter les spécifications techniques du domaine d'utilisation pertinent. Les critères additionnels ne s'appliquent pas.

La présente norme qui vise à prendre en compte les aspects énergétiques et environnementaux lors de l'acquisition de matériel informatique dans les domaines susmentionnés est complétée par une norme pour l'exploitation de ce matériel (P026 – Normes énergétiques et environnementales pour l'exploitation de l'infrastructure TIC).

3 Considérations en matière de sécurité

Aucunes.

Annexe A – Produits normalisés

Aucuns.

Annexe B –Processus de normalisation

Mise à jour

La norme et plus particulièrement ses annexes sont actualisées tous les trois ans ou à l'entrée en vigueur de nouvelles versions des labels environnementaux auxquels elles font référence dans les différents domaines d'utilisation. La mise à jour est organisée par l'OFEN. Il y a lieu de faire appel aux services d'achats, aux fournisseurs, aux bénéficiaires de prestations ainsi qu'aux producteurs lorsqu'il s'agit de révision de la norme allant au-delà de la mise à jour des nouvelles versions du label environnemental de référence.

Il est possible de signaler des défauts ou de proposer des modifications en envoyant un formulaire électronique de modification à l'USIC. En cas de décision négative de l'USIC, un recours peut être déposé auprès du CI.

Vérification

L'OFEN contrôle périodiquement que la norme soit respectée.

Dérogation

Si un département constate une raison impérative de s'écarter de la norme établie, il peut faire une demande de dérogation par voie électronique auprès de l'USIC. Celle-ci sera traitée conformément au processus informatique P01.04. En cas de décision négative de l'USIC, un recours peut être déposé auprès du CI.

Annexe C – Modifications par rapport à la version précédente

Transfert dans un nouveau modèle de document et modifications rédactionnelles.

Annexe D – Références

- [LDA] Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (état le 5 octobre 2007); RS 231.1
- [OIAF] Ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (état le 1^{er} août 2007); RS 172.010.58
- [P026] Normes énergétiques et environnementales pour l'exploitation de l'infrastructure TIC

Annexe E – Glossaire et abréviations

Le glossaire explique les abréviations utilisées et définit les nouveaux termes introduits. Tous les autres termes peuvent être consultés dans la banque de données TERMDAT (<http://termdat.bk.admin.ch/>).

CI	Conseil informatique de la Confédération
OFEN	Office fédéral de l'énergie
USIC	Unité de stratégie informatique de la Confédération

Annexe F – Collaboration et révision

Liste des personnes ayant collaboré à l'élaboration du document et étant responsables des révisions:

Nom	Organisation	Courriel
Bach, Jari	Intégration télématique DFAE	Jari.Bach@eda.admin.ch
Bieri, Markus	OFCL, Acquisitions	Markus.Bieri@bbl.admin.ch
Burri, Hansjörg	DIRIND DDPS (Direction informatique)	Hansjoerg.Burri@isc-ejpd.admin.ch
Dutly, Peter	OFIT	Peter.Dutly@bit.admin.ch
Frey, Felix	OFEN	Felix.Frey@bfe.admin.ch
Gloor, Urs	OFIT	Urs.Gloor@bit.admin.ch
Knecht, Thomas	armasuisse	Thomas.Knecht.KNT@ar.admin.ch
Laczko, Attila	SG-DFE, IDeco	Attila.Laczko@gs-evd.admin.ch
Messerli, Jörg	OFCL, Acquisition	Joerg.Messerli@bbl.admin.ch
Mischler, Kurt	mischler-consulting, commission énergie de. SWICO (fonctions cumulées)	Kurt.Mischler@mcbe.ch
Peter, Daniel	Consultant externe RUMBA	Daniel.Peter@peter-consulting.ch
Von Reding, Rolf	HP Suisse	Rolf.von-Reding@hp.com
Rufer, Daniel	E2 Management Consulting SA, Equipe RUMBA	
Schumacher, Kurt	HP Suisse	Kurt.Schumacher@hp.com
Venanzoni, Eveline	OFEV, Service marchés publics écologiques, Equipe RUMBA	Eveline.Venanzoni@bafu.admin.ch